

Appel à Projets

**Généraliser le tri à la source des biodéchets en BRETAGNE**

**Cahier des charges**

|  |
| --- |
| **Edition 2021 - 2022**  **Date de lancement : 8 Février 2021**  **Dates limites de dépôt des dossiers :**  **5 Avril 2021 – 7 juin 2021 – 6 Septembre 2021 – 6 Décembre 2021**  **7 Mars 2022 – 7 Juin 2022**  **Dépôt des dossiers sur :**  <https://agirpourlatransition.ademe.fr/> |

# Contexte et enjeux Nationaux

Les biodéchets sont définis par l’article *L541-1-1* du Code de l’Environnement comme : « *les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets non dangereux alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires*. ». Sont ainsi ciblées par cet appel à projets la gestion des déchets alimentaires comme celles des déchets verts.

Le paquet économie circulaire de l’Union Européenne adopté début 2018, exige que les pays de l’UE mettent en place le tri à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023.

Ainsi l’article 88 de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) modifiant l’article L. 541-21-1 du code de l'environnement instaure au plus tard le 31 décembre 2023, « l’obligation de tri à la source des biodéchets à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des  
biodéchets. »

Bien que fixée par la loi, la généralisation du tri à la source des biodéchets peine cependant à se mettre en place dans les collectivités françaises. En effet, la collecte séparée des biodéchets a été instaurée dans environ 150 collectivités (couvrant 5,8 % de la population française) et les démarches de gestion de proximité des biodéchets (compostage individuel, collectif, en pied d’immeuble) sont à renforcer pour atteindre cet objectif ambitieux.

**Ce nouveau calendrier, conduirait à rendre les soutiens financiers de l’ADEME légitimes uniquement jusqu’en 2023 ; le tri à la source des biodéchets devenant règlementairement obligatoire, à compter de cette date.**

|  |
| --- |
| De plus, la loi AGEC fixe des objectifs ambitieux en termes de réduction de tonnages de déchets produits, réduction de l’élimination et augmentation de la valorisation :   * Réduire de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et réduire les quantités de déchets d’activités économiques par unité de valeur produite, en 2030 par rapport à 2010 ; * « À compter du 1er janvier 2023, **l’obligation de tri et de valorisation pour les gros producteurs de biodéchets** s’applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an. Pour mémoire, actuellement, seuls les producteurs de plus de 10 t/an de biodéchets sont assujettis à cette obligation (depuis 2016).   En outre, la loi LTECV fixe également des objectifs :   * Réduire de 50% les déchets admis en installations de stockage (d’ici 2025 par rapport à 2010) ; * Augmenter la quantité de déchets faisant l’objet d’une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55% en 2020 et 65% en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. |

La généralisation de tri à la source des biodéchets pour les producteurs (usagers et autres) collectés par service public de gestion des déchets vient en complément à l’obligation de tri/valorisation des biodéchets pour les gros producteurs et constitue un des moyens pour atteindre les objectifs prévus par la loi.

Au niveau national, le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), arrêté et décret du 10 mai 2017, fixe les actions prioritaires et les modalités opérationnelles pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de polluants dans l’air. Afin de lutter contre le brûlage à l’air libre des déchets verts, il prévoit notamment d’accompagner les collectivités pour la mise en place des filières alternatives au brûlage des végétaux.

L’instauration d’un dispositif de tri à la source des biodéchets est l’occasion pour les collectivités locales à la fois de détourner des OMR, les biodéchets et de mettre en place les conditions de déploiement des alternatives au brûlage de végétaux, d’identifier ainsi les moyens d’optimiser les collectes de déchets tout en veillant à la maîtrise des coûts.

# Contexte et enjeux régionaux

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Bretagne fait état, en 2016 :

* D’une part non négligeable de biodéchets estimée à 28% dans les OMR (209 kg/hab) soit un ratio d’environ de 58 kg/hab de biodéchets restant dans les OMR ;
* D’une production importante de végétaux de 525 100 tonnes collectés en déchèterie, soit 159 kg/hab.

De la prévention à la valorisation des biodéchets :

* Autour de la **lutte contre le gaspillage alimentaire,** il a été recensé, une multitude d’actions, d’initiatives, de projets à développer : réduction des pertes alimentaires, réutilisation des surplus, don alimentaire, …
* Concernant **la gestion de proximité des biodéchets**, la plupart des collectivités ont mis en place des actions dans le cadre des programmes locaux de prévention des déchets mais restent à renforcer et à amplifier. De plus, les quantités de biodéchets évitées et détournées par ces pratiques, sont à ce jour, encore difficile à évaluer.
* 2 collectivités ont mis en place la **collecte séparée des biodéchets en porte à porte** qui sont majoritairement compostés. Ce sujet est en pleine évolution. Sa réussite dépend de sa bonne intégration dans le service public gestion des déchets ménagers.
* Quelques collectivités bretonnes ont expérimenté la collecte des biodéchets de structures considérées comme gros producteurs de biodéchets, le SITTOM MI expérimente la collecte en point d’apport volontaire.
* Les déchets de cuisine et de table sont soumis à la règlementation sanitaire européenne sur les sous-produits animaux. Dès lors, ils doivent être valorisés dans des **installations de traitement disposant de l’agrément sanitaire** ad hoc. (cf guide pratique ADEME d’accession à l’agrément sanitaire pour le traitement de sous-produits animaux). En Bretagne, les installations agréées ont été recensées et sont accessibles sur le site de l’Observatoire de l’environnement en Bretagne :
* <https://bretagne-environnement.fr/installations-methanisation-bretagne-evolution-datavisualisation>
* <https://bretagne-environnement.fr/les-chiffres-cles-2016-des-dechets-en-bretagne-les-donnees-analyses-de-l-observatoire-de-l-environnement-en-bretagne>

|  |
| --- |
| Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Bretagne propose :   * **Concernant les biodéchets :** un objectif global de séparation et détournement des biodéchets de la poubelle résiduelle, conséquence de la lutte contre le gaspillage alimentaire et la mise en place du tri à la source des biodéchets (gestion de proximité et collecte).   + *100% de la population doit avoir accès à une solution de tri à la source des biodéchets d’ici le 1er janvier 2024 ;*   + *Tous les professionnels doivent mettre en place le tri à la source des biodéchets d’ici le 1er janvier 2023 ;*   + *Réduction de la partie fermentescible des OMR à 20% en 2025 et 15% en 2030.* * **Concernant les végétaux** : l’objectif est d’infléchir la tendance d’augmentation constatée à une réduction de déchets verts de -20% pour 2030 par rapport à 2016. |

Chaque territoire devra s’approprier cet objectif global et le décliner par :

* Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
* Des actions en vue d’une généralisation du tri à la source des biodéchets qui incluent :
  + La gestion de proximité des biodéchets : compostage domestique, partagée en pied d’immeuble, de quartier, d’établissement autonome, …
  + et/ou la collecte séparée des biodéchets.

# III. Objectif de l’appel à projets

L’objectif de cet appel à projets est de faire émerger :

* Des opérations **performantes** permettant d’accélérer l’atteinte des objectifs de la Loi AGEC et du PRPGD que ce soit en terme de prévention et de valorisation des biodéchets et pour faciliter la généralisation du tri à la source des biodéchets en 2023 pour les gros producteurs. Ces opérations devront **respecter la hiérarchisation de la prévention à la valorisation des biodéchets**.
* Des opérations **mixant pour une même collectivité les différents modes de tri à la source des biodéchets** en fonction des spécificités de chaque zone géographique (quartier, zone pavillonnaire, …).
* Des **opérations à coût maîtrisé** intégrées au sein d’un service public de prévention et de gestion des déchets optimisés.
* Des opérations **globales intégrant les différents flux et les producteurs - utilisateurs** associés sur un même territoire afin de s’assurer du non conflit d’usage pour une même ressource en retour au sol ou énergétique.
* Des opérations **multi-acteurs** (concertation, gouvernance, partenariat, …) permettant de garantir la mise en place d’une économie circulaire autour des biodéchets et des nutriments de manière pérenne.

En fonction de l’état d’avancement des différents modes de tri à la source des biodéchets, il peut être évoqué les objectifs suivants :

* **Pour la gestion de proximité des biodéchets : mesurer, renforcer, amplifier le déploiement,**
* **Pour la collecte séparée : expérimenter, capitaliser, développer la collecte séparée de biodéchets**

*Afin d’assurer une réussite globale de la généralisation du tri à la source des biodéchets, gestion de proximité des biodéchets, collecte séparée doivent être menées de manière complémentaires les uns aux autres sur le territoire.*

# IV. Bénéficiaires de l’appel à projets

Sont concernés les **EPCI** compétents en matière de gestion des déchets souhaitant définir une stratégie de généralisation du tri à la source des biodéchets de la prévention au retour au sol dans le cadre leur Service Public Prévention et Gestion des Déchets.

Ces bénéficiaires pourront être un EPCI à compétence collecte ou traitement. Il devra apporter tous les éléments sur les solutions d’utilisation de compost et/ou les solutions de traitement utilisées.

Les producteurs hors ménages ne sont pas éligibles à cet appel à projets. Néanmoins des actions peuvent être soutenus dans le cadre d’opérations particulières unité de traitement, collecte à mobilité douce…

Tous les éléments sont disponibles sur la plateforme : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Néanmoins la collectivité peut assurer un rôle d’animateur, fédérateur, coordinateur territorial pour mobiliser les différentes parties prenantes autour des biodéchets : des producteurs (usagers, professionnels, …) aux utilisateurs (jardiniers, monde agricole, …).

Dans le cas où des producteurs (hors ménages) souhaitent travailler sur le tri à la source des biodéchets, il est recommandé de se rapprocher de l’EPCI compétente en matière de gestion des déchets pour assurer une cohérence d’actions et identifier les synergies éventuelles.

# V. Opérations éligibles

***Hors champs de l’appel à projets, mais essentiel :***

* **Les opérations de lutte contre le gaspillage alimentaire** : la lutte contre le gaspillage alimentaire est à systématiser et doit être pris en compte dans la définition de la mise en œuvre de la généralisation du tri à la source des biodéchets. La considération de la lutte contre le gaspillage alimentaire constituera un prérequis aux opérations de tri à la source des biodéchets. Certaines de ces opérations peuvent être aidées par ailleurs en dehors de cet appel à projets.

Le site Optigede capitalise les retours d’expériences, des outils, des méthodologies mis à disposition des collectivités et entreprises : <https://www.optigede.ademe.fr/alimentation-durable-en-savoir-plus>

* **Les unités de méthanisation :** La collecte séparée des biodéchets n’est qu’un des maillons à leur valorisation. Il est indispensable que ce maillon avec l’unité de valorisation organique adéquate s’intègre dans la mise en place d’une filière de production d’amendement organique satisfaisant les utilisateurs (agriculteurs, espaces verts, …) ou de production d’énergie dans le cas d’une méthanisation. Sous réserve d’une pertinence territoriale et de disposer d’un agrément sanitaire permettant le traitement de déchets alimentaires, la création d’unités de méthanisation et de déconditionnement qui y serait rattachée, peut également faire l’objet d’un soutien financier de l’ADEME, en dehors du présent appel à projets.
* Dans le cadre de la mise en œuvre du PRPGD, la Région Bretagne coordonne les actions en faveur de la réduction à la source des végétaux et, à ce titre développera des actions et outils mutualisés de communication vers les bretons.
* La Région Bretagne apporte des soutiens financiers pour l’acquisition de broyeurs de végétaux dans le cadre de développement des alternatives aux phytosanitaires : <https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/eau-materiel-desherbage-alternatif-chimique/>

**Seront éligibles** à cet appel à projets les dépenses relatives aux opérations de tri à la source des biodéchets des études, aux équipements, à la communication et les formations :

***Pour assurer la complémentarité sur le territoire,***

***il est possible d’opter pour un ou plusieurs des volets ci-dessous***

***en fonction de l’avancée de la généralisation du tri à la source des biodéchets de la collectivité.***

***Néanmoins les études seront un pré requis avant tout demande d’investissement***

|  |
| --- |
| * Volet 1 : Définir **une stratégie de généralisation** **de tri à la source des biodéchets** * Volet 2 : Renforcer les **opérations de gestion de proximité des biodéchets** * Volet 3 : Mettre en place des **collectes séparées des biodéchets** * Volet 4 : Déployer les **plateformes de compostage à maîtrise d’ouvrage publique[[1]](#footnote-2)** |

### Volet 1 - Définition d’une stratégie de généralisation de tri à la source des biodéchets

* **Schémas territoriaux de tri à la source des biodéchets** : A partir de la réalisation d’un **diagnostic territorial** de l’existant, il pourra être possible de mieux connaître le gisement des biodéchets produits et potentiellement captables pour définir un schéma futur d’organisation optimisé, selon les secteurs du territoire, articulant les différentes solutions complémentaires de tri à la source que sont d’une part la gestion de proximité (compostage domestique, partagé en pied d’immeubles, de quartier, …), et d’autre part les collectes séparées en porte à porte ou apport volontaire avec valorisation centralisés (compostage industriel, méthanisation). Il proposera pour le scénario optimal retenu un plan d’actions pouvant intégrer la prévention, la gestion de proximité et la valorisation. Ce schéma pourra être réalisé dans le cadre d’une réflexion globale sur le Service Public de Gestion des Déchets, prenant en compte toutes les composantes du service et les potentielles interactions entre les différents flux collectés dans un souci de maitrise de la qualité et des coûts du service dans sa globalité. Il devra également intégrer une approche spécifique sur la question du retour au sol d’une matière organique de qualité compatible avec les objectifs de préservation des milieux et les besoins du monde agricole.
* **Etudes préalables** pour l’instauration d’un dispositif de tri à la source des biodéchets incluant une **collecte** **séparée** et/ou portant sur une **gestion de proximité** et/ou portant sur une **installation de compostage** : permettant d’analyser et préciser les modalités technico-économiques et opérationnelles de mise en œuvre, d’extension ou d’optimisation de la filière sur le territoire, sur l’ensemble des étapes de pré-collecte, collecte, traitement.

*Pour ce faire, ces études globales pourront comprendre des aspects plus précis comme la réalisation d’enquêtes, de caractérisations des biodéchets[[2]](#footnote-3), système d’information géographique, diagnostic de pratique de brûlage à l’air libre et devront être doté d’une partie de concertation et de mobilisation des parties prenantes.*

*Des exemples de cahiers de charges peuvent être communiqués aux collectivités qui le souhaitent. Les trames de cahiers des charges à adapter selon le contexte sont directement disponibles sur la page Agir du présent Appel à Projets.*

### Volet 2. Renforcement du déploiement de la gestion de proximité des biodéchets

L’objectif est de renforcer et d’amplifier le déploiement de la gestion de proximité soit :

* Développer les différents modes des gestions de proximité pertinentes aux spécificités du territoire : compostage individuel, de quartier, pied d’immeuble, autonome en établissement, ... et des acteurs en présence (association de quartier, jardin partagé, …) ;
* Mettre en place des dispositifs de mesure de performance : suivi des pratiques, de l’évitement des biodéchets, autres (émission de gaz à effet de serre, emploi, ...) ;
* Assurer la montée en compétence collective autour de la gestion de proximité ;
* Définir une organisation adéquate entre différents intervenants (maître-composteur, guide pailleur-composteur, référents de site, relais, usagers, professionnels…) pour le retournement, la tenue d’un registre de suivi, l’apport en broyat, l’intervention en cas de dysfonctionnement, bilan annuel, … ;
* Aboutir à des opérations performantes de détournement des biodéchets (déchets alimentaires et déchets verts) intégrés au service public prévention de gestion des déchets ;
* Mettre en place une animation sur le territoire. L’accompagnement des ménages et des opérateurs grâce à des relais de terrain est incontournable. Des référentiels et dispositifs de formation existent : [les référentiels acteurs formation de l'ADEME](http://www.optigede.ademe.fr/formations-gprox-biodechets).

**Des programmes de développement de gestion de proximité des biodéchets (déchets alimentaires et déchets verts)** devront s’appuyer sur les conclusions d’un schéma territorial de tri à la source des biodéchets ou un diagnostic approfondi du territoire démontrant la pertinence des modes de gestion de proximité et l’ambition du programme proposé pour le territoire.

Il devra s’inscrire dans le temps (3 ans max) et présenter un plan de mise en œuvre pluriannuel en spécifiant les moyens retenus pour animer et suivre le projet dans le temps (humains, matériels, communication…). Les projets présentés en complément ou non d’une collecte séparée, doivent viser la généralisation du tri à la source des biodéchets sur le territoire.

**Ce programme** **devra aborder des actions à destination des déchets alimentaires et des végétaux** : compostage de proximité, utilisation de broyat, … Il contribuera au détournement des déchets verts de la collecte (déchèterie et porte à porte) par l’utilisation de broyat nécessaire au compostage de proximité et par d’autres actions de prévention des déchets verts.

NB : l’équipement des composteurs domestiques à usage individuel n’est pas éligible aux aides de l’ADEME néanmoins, ces équipements pourront apparaître dans le programme des opérations de gestion de proximité

D’autre part, la promotion de la gestion des biodéchets par l’alimentation animale et les investissements liés ne sont également pas éligibles à un soutien financier de l’ADEME.

### Volet 3. Mise en place de la collecte séparée des biodéchets

Il est préconisé aux collectivités d’expérimenter la collecte séparée des biodéchets pour pouvoir, par la suite, l’étendre au périmètre adéquate de son territoire. Les récents retours d’expérience montrent ainsi que **la réussite de la collecte séparée des biodéchets dépend de sa bonne intégration dans le service public gestion des déchets ménagers** : mise en place d’une collecte biodéchets en substitution d’une collecte OMR, mise en œuvre d’une tarification incitative augmentant la performance de captage des biodéchets, mixité de solutions, ….

La collecte de biodéchets ne constitue qu’un maillon de la production de compost pour le retour au sol. **La recherche d’unités de valorisation dotée d’un agrément sanitaire et de débouchés pour l’amendement organique ou énergétiques seront essentiels**. Pour qu’une filière de valorisation puisse s’établir, il sera nécessaire de connaitre les besoins agronomiques du sol (ou énergétiques), d’en définir la qualité d’amendement organique correspondantes et un dispositif de tri à la source biodéchets avec des consignes adaptées. Une chaine de partenariats sera à établir de la collecte de biodéchets, unité de valorisation, utilisation (secteur agricole, …).

Les collectivités devront proposer un plan de communication qui soutiendra sur la durée le geste de tri des habitants,

***Sont ainsi concernés :***

* **Les expérimentations de collecte séparée**

Est entendu par **EXPERIMENTATION** une phase de test d’un an (compte tenu de la saisonnalité de la production de biodéchets) sur un quartier ou sur une zone du territoire représentative des typologies d’habitat existantes, couvrant entre 5 et 10 % de la population de la collectivité.

L’expérimentation sera l’occasion de tester la faisabilité :

* Des scénarios retenus par la collectivité (apport volontaire, porte à porte),
* Des solutions techniques (bioseau, bennes, entretien …)
* L’impact des consignes et messages auprès des usagers cohérence de la communication avec la gestion de proximité et de la lutte contre le gaspillage alimentaire
* **Mise en place effective ou extension de collecte séparée des biodéchets :**

Entre dans le champ des aides l’extension des opérations existantes ou en expérimentation :

* Pour des populations non desservies au préalable,
* Pour des producteurs non ménagers de biodéchets (inférieurs au seuil réglementaire), sous réserve qu’ils s’inscrivent dans le cadre du service public de collecte et qu’ils contribuent spécifiquement au financement de ce service (redevance d’enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou redevance spéciale(RS)).

Sont exclus :

* Le développement de service dédié aux déchets non ménagers n’entrant pas (sauf cas particulier de la carence du service privé) dans le périmètre du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés. Les opérations de collectes séparées des biodéchets des producteurs concernés par l’obligation de tri à la source des biodéchets ne peuvent faire l’objet d’un soutien de l’ADEME.
* Les collectes exclusives de déchets verts ne sont pas éligibles.

Sont pris en compte pour les collectes en porte à porte et/ou apport volontaire :

* + La fourniture des dispositifs de précollecte individuels (bioseaux ajourés, sacs biodégradables) sur la base de la dotation de trois années
  + La fourniture des bacs /contenants / points d’apport volontaire (éventuellement l’adaptation des bacs); et la fourniture de matériel de tri séparé pour les activités non soumises à une obligation réglementaire et entrant dans le cadre du service public

Le maillage des points en Apport volontaire devra être suffisamment dense

* + Les éventuels équipements de lavage des bacs et des colonnes
  + La distribution/ marquage des contenants ;
  + L’adaptation des bennes de collecte ou le surcoût d’acquisition des bennes spécifiques,
  + Le logiciel de comptabilisation des bacs si la collectivité n’est pas en TI
  + Les frais de communication liés à la mise en place du projet de collecte séparée des biodéchets

**NB : Les coûts de fonctionnement de la collecte ne sont pas éligibles**.

Suivi d’une opération de mise en place d’une collecte séparée :

De manière à connaître les performances technico-économiques atteintes par les collectivités mettant en place une collecte séparée des biodéchets, il est préconisé de suivre les **indicateurs** suivants :

* Quantité biodéchets ménagers et assimilés collectés (kg/hab desservi.an)
* Population couverte par une collecte séparée des biodéchets (hab) (et % de la population totale)
* Taux de participation des foyers desservis
* % de refus de tri sur les biodéchets
* En porte à porte, taux de remplissage des bacs ; en apport volontaire, taux de remplissage des PAV
* Quantités d’OMR collectées (kg/hab/an) (si possible faire la distinction entre les habitants ayant accès à la collecte séparée des biodéchets de ceux non desservis).

### Volet 4. Déploiement des plateformes de compostage à maitrise d’ouvrage publique [[3]](#footnote-4)

L’objectif est d’encourager de nouvelles capacités de compostage pour les biodéchets par la **création d’installations ou la modernisation de plateformes existantes.**

Le projet d’investissement doit être en **cohérence avec le PRPGD** et s’inscrire dans une logique de concertation territoriale.

L’installation de compostage devra être **en phase avec les obligations réglementaires** en vigueur. Dans le cas d’une valorisation de la matière compostée en aval par un tiers, l’EPCI en charge de la plateforme de compostage devra s’assurer du respect des plans d’épandage après traitement par ledit tiers.

Un tel projet de création ou de modernisation d’une installation de traitement par compostage devra présenter obligatoirement les résultats d’une **étude préalable de faisabilité**. Pour rappel, l’étude est également éligible à l’AAP si elle est réalisée par un prestataire externe uniquement. Les résultats de l’étude devront a minima apporter les éléments suivants :

* Les **tonnages de déchets organiques** produits par catégorie ou une estimation de ces derniers ;
* Les **actions** de **réduction du gaspillage alimentaire** et/ou de **gestion de proximité** mises en œuvre ;
* Le **plan d’approvisionnement** justifiant le besoin de l’équipement ;
* Le **bilan prévisionnel matière** et **financier (charges d’exploitation annuelle en €/en et €/tonne entrante notamment).**

Le projet pourra porter sur la création de nouvelles plateformes de compostage pour :

* Les déchets alimentaires collectés séparément ;
* Les déchets verts en mélange avec des déchets alimentaires ;

Mais également sur l’adaptation d’installations de compostage de déchets verts existantes pour l’accueil de déchets alimentaires.

Les unités de compostage n’accueillant que des déchets verts ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

**Une attention particulière sera portée aux nuisances potentielles des plateformes** : odeurs, bruit, conditions d’approvisionnement, gestion des eaux, etc.

# VI. Modalités d’accompagnement

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Opérations éligibles | Dépenses éligibles | Intensité **maximale** de l’aide ADEME |
| **Etudes (diagnostic schéma territorial, concertation, étude préalable, étude de faisabilité)** | ***Coûts des prestations externes*** | 70 % sur les plafonds d’assiette suivants : |
| Diagnostic territorial  Études de diagnostic de gestion de proximité | 50 k€ |
| Etude préalable à la mise en place d’une collecte séparée des biodéchets | 100 k€ |
| Etude préalable à l’investissement dans une installation de traitement par compostage | 100 k€ |
| **Renforcement du déploiement des opérations de gestion de proximité des biodéchets** | Investissement équipement de prévention : compostage partagé (collectif), en pied d’immeuble ou de quartier, composteurs autonomes en établissement, broyeurs de végétaux (sous conditions – cf. annexe 1) et compostage électromécanique (sous conditions – cf. annexe 1) | 55 % |
| Dépenses de communication, animation et formation sur la gestion de proximité et les alternatives au brûlage de déchets verts | 55 % |
| **Expérimentation de collecte séparée**  **des biodéchets** | . Dépenses d’AMO liées au suivi de l’expérimentation | 70 %  (Plafond d’assiette : 200 k€) |
| . Fourniture des dispositifs de précollecte individuels (bioseaux, sacs biodégradables) et de collecte (bacs/contenants)  . Distribution et le marquage des contenants. |
| . Frais de communication liés à l’expérimentation |
| **Mise en place effective ou extension de collecte séparée des biodéchets** | Investissements (précollecte, collecte, adaptation des bennes de collecte) et frais liés aux actions de communication | 10 €/habitant desservi  (**max** 55% d’aide ADEME) |
| **Chargé de mission pour mobiliser les producteurs de biodéchets ou relais de terrain dédié à la gestion de proximité\*** | Apporter un conseil technique, mener des actions d’animation, de gestion de partenariat et de réseaux d'acteurs, animation de groupes de travail, montage d'opérations collectives | 30 000 € par ETPT par an pendant 3 ans |
| **Mise en place d’une plateforme de compostage à maîtrise d’ouvrage publique** | Investissements liés à la mise en place d’une installation de traitement des biodéchets par voie de compostage | 55% |

*Les taux d’intervention indiqués sont des taux d’aide maximum. L’intensité de l’aide sera déterminée en fonction de l’intérêt de l’opération, du plan de financement présenté et du budget mobilisable dans le cadre de l’appel à projets.*

*\* Les aides aux chargés de mission sont possibles et les projets seront étudiés au cas par cas en fonction de l’avancement de la généralisation du tri à la source des biodéchets sur le territoire de la collectivité et de l’ambition du projet. Sont non éligibles les dépenses de personnel titulaire de la fonction publique.*

**Bonification dans le cas de la mise en œuvre d’une tarification incitative dans les territoires où une collecte séparée de biodéchets des ménages existe ou est en projet.**

Un bonus de 2€ par habitant concerné (population DGF) par la collecte des biodéchets (existante ou en projet) est accordé aux collectivités s’engageant dans le déploiement de la tarification incitative (aide à la mise en œuvre directe). Ce bonus, sera appliqué à l’aide forfaitaire accordée pour la mise en place d’une tarification incitative

**L’aide pour la collecte séparée des biodéchets (10€/hab desservi) et l’aide Forfaitaire pour la Tarification incitative (10€/hab DGF + 2€/hab) sont cumulables.**

# VII. Modalités de sélection des projets

**PREREQUIS :**

Les projets présentés devront respecter les prérequis suivants (à présenter dans le dossier de candidature) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’ensemble des dossiers et les collectivités compétentes** | * Disposer d’un PLPDMA adopté ou en cours d’adoption comprenant des actions de lutte contre gaspillage alimentaire et de gestion de proximité * Proposer un projet en cohérence avec les objectifs fixés au niveau national par la Loi AGEC et au niveau régional par le PRPGD de la Région. * Posséder une ou des matrices des coûts validées dans SINOE (à minima celle de 2019) * Avoir répondu à l’enquête « collecte » 2019 de l’Observatoire de l’Environnement en Bretagne * Proposer un programme de mobilisation (dispositifs participatifs, concertation, formation, communication, animation…) à destination des différentes cibles (élus, grand public, scolaires…) * Identifier le gisement de biodéchets mobilisable sur le territoire en amont par le biais d’une caractérisation des OMR et l’engagement de la réalisation d’une caractérisation à l’issue de l’opération afin d’évaluer l’efficacité des actions menées. * D’avoir réalisé un diagnostic dont schéma territorial de tri à la source des biodéchets et/ou d’une étude préalable à la mise en place d’un dispositif de tri à la source des biodéchets (dont déchets alimentaires, déchets verts) abordant le panel de la gestion de proximité et de collecte séparée de ces derniers Plus largement, il est demandé à la collectivité d’avoir étudié les modalités d’optimisation de son service déchets dans sa globalité ; * D’instaurer un dispositif de suivi et d’évaluation des performances de l’organisation retenu pour le Tri à la source des biodéchets. Le porteur de projet proposera de manière obligatoire des indicateurs de suivi, et des objectifs de réduction à atteindre d’OMR et de déchets verts. Les indicateurs retenus pourront reprendre ceux présentés dans l’annexe X. Ils seront complétés par la proposition d’indicateurs économiques et sociales. |
| **Gestion de proximité des biodéchets et prévention déchets verts** | Les collectivités devront proposer :   * Un plan de communication qui soutienne sur la durée le geste de tri des habitants * Des actions de lutte contre les pratiques de brûlage de déchets verts et de lutte contre le gaspillage alimentaire. * L’engagement à contribuer à la montée en compétence collective des acteurs de la gestion de proximité sur le territoire (maître, relais, guide pailleur- composteur, référent de site) * La proposition d’une organisation entre les différents intervenants (maitre composteur, guide composteur, référents de site, relais, usagers, professionnels…) pour le retournement, la tenue d’un registre de suivi, l’apport en broyat, l’intervention en cas de dysfonctionnement, bilan annuel, … * Suivi/accompagnement des sites en fonctionnement et des praticiens de la gestion de proximité * Mise en place de relais de terrain pour l’accompagnement des ménages et des opérateurs dans leur pratique |
| **Collecte séparée des biodéchets des ménages et assimilés** | Les collectivités devront :   * Proposer un plan de communication qui soutienne sur la durée le geste de tri des habitants * Garantir une valorisation de qualité par :   + La présence d’unité de valorisation en capacité d’accueillir des déchets soumis à la règlementation sur les sous-produits animaux (SPAN) (a minima dossier d’agrément SPAN déposé) ou partenariat avec des exutoires locaux en cours de contractualisation et engagés   + L’engagement dans une démarche de qualité du compost : normalisation, labellisation, partenariat étroit avec le secteur agricole, … * De s’assurer que les dispositifs de tri à la source des biodéchets déployés s’inscrivent dans un objectif d’optimisation globale du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets. * Vérifier que la collecte séparée des biodéchets viennent en complémentarité de la gestion de proximité sans détériorer l’existant. |

**CRITERES D’EVALUATION**: Les dossiers seront évalués selon les critères suivants :

**Pour l’ensemble des dossiers**

|  |
| --- |
| *Exemplarité et/ou opérations structurantes*   * Une ambition et des effets structurants pour le territoire avec des résultats attendus en terme d’évitement et de détournement de biodéchets (quantité et %) conformes aux objectifs du PRPGD pour les déchets alimentaires et déchets verts. * Une complémentarité de solutions en adéquation avec les spécificités du Territoire * Une maîtrise des couts du service Public de Prévention et Gestion des déchets ménagers * La prise en compte des impacts environnementaux, économiques, sociaux, sociétaux : impact sur le coût aidé du service public de gestion des déchets, lien social, emplois, professionnalisation, nombre de structures mobilisées, * L’intégration cohérente du projet sur le territoire, parmi l’offre (gisement) et les besoins (retour au sol, …) par un schéma territorial des flux organique (synoptique) sur territoire (gisement et devenir) : situation initiale et à venir * Implication de l’ensemble des parties prenantes autour des biodéchets de la production au retour au sol afin de favoriser un ancrage adapté au sein du territoire et sur le long terme de par la mise en œuvre :   + D’une gouvernance particulière   + De démarches de concertation   + De partenariat (secteur agricole pour la question du retour au sol, associations, …) |
| *Faisabilité du projet*   * Proposition d’accompagnement novateur du changement de comportements auprès des producteurs, utilisateurs, … : formation action, nudge, animation innovante, défi, foyers témoins, * Montée en compétence collective sur le tri à la source des biodéchets notamment pour la gestion de proximité de biodéchets * Mise en place d’un dispositif qualité concernant les pratiques/le process et l’utilisation de la matière organique, * Adéquation entre les ressources humaines, compétences des intervenants, et les besoins de l'opération |
| *Description des projets*   * Degré de maturité du projet. * Qualité de l'argumentaire objectifs clairs étapes détaillées * Calendrier défini et crédible * Budget prévisionnel, précis, adapté plan de financement adapté, |

# VIII. Conditions de versement des aides

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’ensemble des dossiers et les collectivités compétentes** | * Matrices des coûts validées dans SINOE de manière à mesurer les impacts financiers de l’opération tri à la source des biodéchets – (présence d’une colonne spécifique aux biodéchets) * Répondre aux enquêtes déchets de l’Observatoire de l’environnement en Bretagne ou de l’ADEME * Mise en œuvre des volets prévention des biodéchets PLPDMA * Etablir un bilan de l’opération (objectifs réalisés, réussites, difficultés rencontrées, actions correctives.). Ce bilan inclura des photos des principaux évènements ainsi qu’une copie des supports de communication produits. * Un tableau reprenant le suivi des indicateurs ainsi qu’un synoptique des flux des biodéchets avec une comparaison avec « l’état initial ». * Rédaction d’une fiche OPTIGEDE afin de capitaliser les retours d’expériences et de présenter les résultats finaux de l’opération |
| **Conditions du versement du solde de l’aide** | **Le versement du soutien à la mise en place de collecte séparée des biodéchets est conditionné à l’atteinte de performance.**  Le solde de l’aide (a minima 20%) sera conditionné à l’atteinte de deux objectifs :   * La baisse de la production d’OMR (baisse attendue de 15 à 30 % * La baisse ou la stabilisation du couple [OMR + biodéchets] à l’issue de la convention par rapport à la production d’OMR au moment de la contractualisation de la convention soit :   *(N désignant l’année de contractualisation*)  **En cas de renoncement par le bénéficiaire de la mise en place effective de la collecte séparée, l’ADEME pourrait retirer tout ou partie de l’aide.** |

# IX. Procédure et calendrier

Les documents relatifs à l’Appel à Projets (cahier des charges, volets technique et financier) sont téléchargeables sur le site « Agir pour la transition écologique » : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20210426/biodechets2021-90>

Pour permettre aux collectivités de démarrer les études le plus rapidement possible, les dossiers du volet 1 pourront être déposés au fil de l’eau sur la plateforme [*https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/subvention-a-etude-prealable-tri-a-source-biodechets-menages*](https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/subvention-a-etude-prealable-tri-a-source-biodechets-menages)

Les pièces constituantes du dossier de candidature déposé à l’Appel à Projets sont :

Volet 1 :

* Cahier des charges du projet d’étude (obligatoirement)
* Proposition technique et financière du bureau d’études retenu (document pouvant être communiqué a posteriori du dépôt de dossier)

Volet 2 :

* Volet technique Gestion de Proximité des Biodéchets
* Volet financier AAP Biodéchets

Volet 3 :

* Volet technique Expérimentation collecte séparée OU Volet technique Collecte séparée Biodéchets
* Volet financier AAP Biodéchets

Volet 4 :

* Volet technique Plateforme de traitement par compostage
* Volet financier AAP Biodéchets

|  |
| --- |
| Dates limites de dépôt des dossiers pour les volets 2, 3 et 4 :   * **5 Avril 2021** * **7 Juin 2021** * **6 Sept 2021** * **6 Déc 2021** * **7 Mars 2022** * **7 Juin 2022** |

# X. Contacts

Toute demande de renseignement pourra être adressée à :

* Axelle DEGUEURCE : [axelle.degueurce@ademe.fr](mailto:axelle.degueurce@ademe.fr)
* Cécile MALLET : [cecile.mallet@ademe.fr](mailto:cecile.mallet@ademe.fr)

# XI. Ressources documentaires disponibles

* [Guide d’accession à l’agrément sanitaire pour le traitement de sous-produits animaux](https://www.ademe.fr/agrement-sanitaire-traitement-sous-produits-animaux-carnes) [Recommandations pour les collectivités : comment réussir la mise en œuvre du tri à la source ?](https://www.ademe.fr/comment-reussir-mise-oeuvre-tri-a-source-biodechets)
* [Etude technico-économique de la collecte séparée des biodéchets](https://www.ademe.fr/etude-technico-economique-collecte-separee-biodechets)
* [Guide technique Alternatives au brûlage des déchets verts](https://www.ademe.fr/alternatives-brulage-dechets-verts)
* Enquête gestion domestique des déchets organiques (2021): <https://www.ademe.fr/enquete-gestion-domestique-dechets-organiques>
* Évaluation des démarches de gestion de proximité des biodéchets (2020) : <https://www.ademe.fr/evaluation-demarches-gestion-proximite-biodechets-rapports-devaluation-preconisations>
* Guide pratique pour la mise en place de collecte séparée : <http://www.compostplus.org/wp-content/uploads/2018/07/Guide-Compostplus-2018.pdf>

**Annexe 1**

**Conditions d’éligibilité et d’accompagnement pour**

**le compostage électromécanique**

**et les broyeurs à déchets verts**

**POUR LE COMPOSTAGE ELECTROMECANIQUE**

Les projets éligibles doivent justifier impérativement des conditions suivantes :

* Le projet doit prévoir la présence d’un espace dédié à la maturation et compostage complet des matières sortantes de l’électro-composteur, en cohérence avec le dimensionnement de l’équipement,
* L’exploitant devra s’engager à :
  + S’assurer que l’implantation de l’équipement est cohérente avec le dispositif de tri à la source existant (non concurrence avec les solutions de collecte ou de gestion de proximité directement accessibles) et est pertinente économiquement,
  + Si le porteur envisage de traiter des déchets alimentaires des ménages, il devra justifier d’un accord explicite sur ce projet de la collectivité compétente pour le service public de prévention et de gestion des déchets (apports directs des habitants proscrits)
  + S’assurer que le dimensionnement est cohérent avec les quantités à traiter incluant une estimation de la baisse des quantités produites suite à la mise en place d’actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
  + Former son personnel pour qu’il soit en capacité d’assurer la gestion de l’outil de traitement,
  + Se faire accompagner par une structure compétente (fournisseur ou autre) pour une durée de 1 an minimum,
  + Réaliser au minimum une analyse NFU 44-051 et une analyse XPU 44-162 ISMO (Indice de Stabilité de la Matière Organique)

Pour précision, Le niveau d’aide maximum pour les électro-composteurs est de 45% des dépenses éligibles.

**POUR LES BROYEURS A DECHETS VERTS**

|  |  |
| --- | --- |
| **Opérations éligibles** | **Opérations non éligibles** |
| Mise à disposition de broyeurs par la collectivité auprès des usagers (sous condition d’un usage partagé via des prêts ou de sessions de broyage) :  Achat d’un broyeur mobile de taille moyenne pour faire des sessions de broyage dans les quartiers, pour les Services techniques et / ou prêt / location au particulier  La collectivité peut également se procurer le broyeur par de la location | Mise à disposition de broyeur de petite taille pour un usage individuel d’un particulier ou d’une commune.  Aide individuelle auprès d’un particulier ou d’un professionnel pour un usage commercial. |

Dans tous les cas, pour les opérations éligibles portant sur les broyeurs, le porteur de projet s’engage, en l’inscrivant dans son dossier de demande de subvention, à viser de broyer au moins 100 t/an/unité de broyage (soit environ 100 sorties /an sur la base d’1t/sortie).

1. *Les investissements pour des plateformes de compostage à maitrise d’ouvrage privée sont éligible au titre du dispositif « biodéchets des acteurs économiques » disponible sur la page AGIR suivante : https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/investissements-gestion-biodechets-acteurs-economiques*  [↑](#footnote-ref-2)
2. Conformément au guide de l’ADEME https://www.sinoe.org/contrib/ademe/carademe/index.php [↑](#footnote-ref-3)
3. *Les investissements pour des plateformes de compostage à maitrise d’ouvrage privée sont éligible au titre du dispositif « biodéchets des acteurs économiques » disponible sur la page AGIR suivante : https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/investissements-gestion-biodechets-acteurs-economiques* [↑](#footnote-ref-4)